



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est présenté en application de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le titulaire du mandat donne un aperçu de l'évolution récente de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée dans le contexte de la menace que fait peser la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des efforts déployés en faveur de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation dans la péninsule coréenne. Il informe la communauté internationale des dernières évolutions concernant les questions préoccupantes relatives à la situation des droits humains et réitère l'importance du dialogue avec la République populaire démocratique de Corée.

* A/75/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Situation politique et conditions de sécurité	3
III. Impact de la maladie à coronavirus sur les droits humains	5
A. Incidence sur le droit à la santé	6
B. Incidence sur l'accès à l'information et à la communication	7
C. Incidence sur le droit à l'alimentation	7
D. Accès humanitaire.	9
IV. Situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée	10
A. Système de travail.	10
B. Situation des personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée	16
C. Disparitions forcées et ressortissants étrangers en détention	17
V. Une double approche : responsabilité et coopération	18
VI. Conclusions	19
VII. Recommandations	20

I. Introduction

1. À ce jour, aucun cas de maladie à coronavirus (COVID-19) n'a été confirmé officiellement en République populaire démocratique de Corée. Les autorités continuent de prendre des mesures préventives, notamment en imposant des contrôles stricts aux frontières. Du fait de la fermeture prolongée des frontières, les échanges et les activités commerciales accusent une chute vertigineuse, ce qui affecte l'économie dans son ensemble et les moyens de subsistance des populations. Les mesures préventives de lutte contre la COVID-19 ont empêché la poursuite des activités diplomatiques et l'action des organisations internationales en République populaire démocratique de Corée. Le nombre de personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée pour rallier la République de Corée a considérablement baissé. Étant donné la présence internationale limitée à l'intérieur du pays et la réduction du nombre de fugitifs arrivant sur le sol de la République de Corée, qui fournissent des renseignements de première main, les informations sur la situation des droits humains dans le pays n'ont jamais fait autant défaut.

2. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir été invité à effectuer une visite officielle en République populaire démocratique de Corée. En raison des restrictions aux déplacements, il n'a pas non plus pu se rendre en mission officielle en République de Corée ou dans les pays voisins depuis sa visite au Japon du 2 au 4 décembre 2019 et en Thaïlande du 28 au 29 novembre 2019. Il est d'autant plus difficile de procéder à un examen complet de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée avec si peu d'informations de première main et sans avoir la possibilité d'entendre la voix des citoyennes et des citoyens du pays. Le Rapporteur spécial a organisé une série de réunions en ligne avec des victimes de violations des droits humains, les membres de leur famille, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies et des gouvernements. Grâce à ces échanges, il a pris connaissance de la situation préoccupante des droits humains des personnes touchées par les mesures préventives de lutte contre la COVID-19, des effets des sanctions sur les droits économiques et sociaux ainsi que des violations des droits humains liées au système de travail existant en République populaire démocratique de Corée.

II. Situation politique et conditions de sécurité

3. La République populaire démocratique de Corée n'a mené aucun essai nucléaire depuis septembre 2017. Bien qu'elle n'ait pas lancé de missiles balistiques intercontinentaux depuis novembre 2017, elle a effectué plusieurs essais et lancements de missiles et d'armes, y compris des missiles balistiques à courte portée (S/2020/151, annexe, p. 4). Aucune évolution notable n'est à signaler au sujet de la dénucléarisation et des pourparlers de paix. Le fait que la dénucléarisation soit au point mort et qu'il n'y ait pas d'avancée concernant la levée des sanctions a entravé la mise en œuvre de la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne, adoptée le 27 avril 2018. Malheureusement, l'accord visant à ouvrir un bureau permanent pour les réunions de familles et à donner la priorité aux réunions par vidéo n'a pas non plus été mis en œuvre.

4. La situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée demeure extrêmement préoccupante et ne montre aucun signe d'amélioration et ne laisse entrevoir aucun progrès en matière de justice et de répression des violations des droits humains. La transparence, la participation et les réformes en matière de droits humains représentent le sésame qui ouvrira la voie aux négociations de paix et à la

réalisation d'une paix durable, qui améliorera les conditions de vie de la population et que toutes et tous appellent de leurs vœux dans la péninsule coréenne.

5. L'ensemble de l'économie du pays a commencé à pâtir sérieusement de l'application de nouvelles sanctions, ce qui pèse considérablement sur l'exercice des droits économiques et sociaux de la population. Le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a estimé que les quatre nouvelles sanctions adoptées en 2017 « pourraient exacerber une situation déjà difficile dans le pays pour les personnes employées dans des secteurs directement ou indirectement affectés par les sanctions », notamment par la perte d'emplois occasionnée et les nouvelles restrictions aux activités commerciales (S/2020/151, annexe, par. 209). Le secteur textile, l'un des secteurs dont l'exportation est interdite, et les activités commerciales informelles, par exemple, sont dominés par les femmes, et toute conséquence préjudiciable sur ces secteurs a une incidence particulière sur les droits des femmes. Depuis l'adoption de sanctions supplémentaires en 2017¹, les exportations de la République populaire démocratique de Corée ont considérablement diminué, la valeur de celles-ci passant de 2,63 milliards de dollars en 2016 à 1,65 milliard en 2017 et à 200 millions en 2018². Les exportations vers la Chine ont connu une baisse de 90 % en 2018 par rapport à 2017 et la dépendance commerciale du pays vis-à-vis de la Chine a atteint 95,2 % en 2019³. Les réserves de devises étrangères se sont amenuisées et les citoyens lambda du pays ont souffert de l'effondrement économique et des contributions en travail et en argent exigées par le Gouvernement.

6. En janvier 2020, lorsque l'épidémie mondiale de COVID-19 a éclaté, la République populaire démocratique de Corée a dû parer aux difficultés qui en découlaient tout en étant confrontée à l'un des régimes de sanctions les plus sévères imposés à un pays, ainsi qu'à des problèmes économiques systémiques et à des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises. Depuis janvier 2020, les autorités ont suspendu tous les voyages à l'intérieur et à l'extérieur du pays, imposé des restrictions aux déplacements entre les villes et les régions et mis en place des mesures de quarantaine strictes.

7. En août et septembre 2020, le pays a été durement touché par une série de catastrophes naturelles qui ont ravagé les infrastructures, notamment les routes, les chemins de fer et les ponts, ainsi que les maisons et les cultures. En raison des mesures préventives strictes prises pour endiguer la COVID-19, le taux de présence du personnel international des organismes humanitaires des Nations Unies dans le pays est tombé en dessous de 20 %, ce qui aura une incidence sur leur capacité à mener des activités. Plusieurs réunions du Bureau politique du Comité central du Parti du travail de Corée ont été organisées pour débattre des questions relatives à la COVID-19 et aux typhons. Le 19 août, lors de la sixième réunion plénière du septième Comité central du Parti du travail de Corée, le Président Kim Jong-un aurait admis que les autorités n'avaient pas réussi à améliorer les conditions de vie des citoyennes et des citoyens. Il est dit dans les décisions adoptées que l'économie ne s'est pas

¹ Résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité adoptées respectivement en août, septembre et décembre.

² Hong Jea Hwan, « COVID-19 shock and North Korea economy », Korea Institute for National Unification, Online Series, 12 août 2020, p. 2.

³ Korea International Trade Association, « Inter-Korean Trade Report 2019 », vol. 3, p. 4 (en coréen). Disponible à l'adresse suivante : [www.kita.net/asocGuidance/nesDta/nesDtaFileDown.do?nPostidx=8789&nIndex=2&originFileName=%EB%AC%B4%ED%98%91%EB%B3%B4%EA%B3%A0%EC%84%9C-2019%20%EC%83%81%EB%B0%98%EA%B8%B0%20%EB%B6%81%EC%A4%91%20%EB%AC%B4%EC%97%AD%EB%8F%99%ED%96%A5%EA%B3%BC%20%EC%8B%9C%EC%82%AC%EC%A0%90\(%EB%82%A8%EB%B6%81%ED%98%91%EB%A0%A5%EC%8B%A4\).pdf](http://www.kita.net/asocGuidance/nesDta/nesDtaFileDown.do?nPostidx=8789&nIndex=2&originFileName=%EB%AC%B4%ED%98%91%EB%B3%B4%EA%B3%A0%EC%84%9C-2019%20%EC%83%81%EB%B0%98%EA%B8%B0%20%EB%B6%81%EC%A4%91%20%EB%AC%B4%EC%97%AD%EB%8F%99%ED%96%A5%EA%B3%BC%20%EC%8B%9C%EC%82%AC%EC%A0%90(%EB%82%A8%EB%B6%81%ED%98%91%EB%A0%A5%EC%8B%A4).pdf).

améliorée en raison de la persistance de circonstances internes et externes graves et de la survenue d'obstacles multiples et inattendus, de sorte que la réalisation prévue des objectifs d'amélioration de l'économie nationale a été sérieusement retardée et que le niveau de vie de la population n'a pas été sensiblement amélioré⁴. Cette évaluation réaliste des difficultés économiques que traverse le pays devrait servir de base à un nouveau plan économique quinquennal qui sera annoncé en janvier 2021.

8. En juin 2020, en partie en réaction aux tracts antirégime lancés à l'aide de ballons de l'autre côté de la frontière par des organisations de la société civile de la République de Corée, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont été à l'origine de l'exacerbation des tensions avec la République de Corée. Le 9 juin, les médias d'État ont rapporté que Kim Yo Jong et Kim Yong Chol, autre haut fonctionnaire chargé des relations entre les deux pays, avaient ordonné la suspension de toutes les lignes de communication intercoréennes avant midi le même jour. Le 16 juin, la République populaire démocratique de Corée a fait exploser le bureau de liaison intercoréen dans la zone industrielle de Kaesong. En outre, Kim Yo Jong aurait menacé de redéployer des soldats dans la zone démilitarisée et d'envoyer 12 millions de tracts anti-gouvernementaux de l'autre côté de la frontière. Cependant, le 23 juin, Kim Jong-un aurait annoncé la suspension des plans d'action militaire contre la République de Corée. La République de Corée a proposé d'amender sa législation afin d'interdire l'envoi de tracts antirégime du côté de la frontière de la République populaire démocratique de Corée.

9. Le 24 septembre, le Ministère de la défense de la République de Corée a rendu public le fait qu'un fonctionnaire de 47 ans travaillant pour le Ministère coréen des affaires maritimes et de la pêche avait été abattu et que son corps avait été brûlé par les forces de sécurité de la République populaire démocratique de Corée. Le Président Moon Jae-in et le Ministère de la défense ont exigé des explications et réclamé que des mesures soient prises contre les responsables. Le 25 septembre, la République de Corée a signalé qu'elle avait reçu une note du Département du Front uni du Comité central du Parti du travail de Corée dans laquelle le Président Kim Jong-un exprimait ses regrets à ce sujet. Il semble qu'il s'agisse d'un assassinat illégal et arbitraire d'un civil qui ne présentait aucune menace imminente pour la vie des agents de sécurité, ce qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée doit divulguer toutes les informations sur l'affaire, exiger des responsables qu'ils répondent de leurs actes, indemniser la famille du fonctionnaire et veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent pas, ce qui implique de revoir la procédure relative aux intrus présumés. La République de Corée devrait également fournir toutes les informations dont elle dispose et exhorter la République populaire démocratique de Corée à honorer ses obligations internationales.

III. Impact de la maladie à coronavirus sur les droits humains

10. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), au 17 septembre 2020, la République populaire démocratique de Corée avait testé 3 374 personnes pour la COVID-19. Tous les résultats étaient négatifs⁵. De plus, au 17 septembre, 31 773 personnes ont été placées en quarantaine, dont 31 163 sont sorties par la suite. Le 23 avril, le Gouvernement aurait prolongé les mesures nationales de quarantaine d'urgence jusqu'à la fin de l'année. La population doit s'abstenir d'assister à des

⁴ Voir le reportage de NK News sur l'Agence centrale de presse coréenne. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://kcnawatch.jp/newstream/1597875650-385884100/8th-congress-of-wpk-to-be-convened/>.

⁵ Voir www.nknews.org/2020/09/north-korea-tested-3374-people-for-covid-19-all-results-negative-who-says/.

grands rassemblements, notamment des mariages, des enterrements, des cérémonies de passage à l'âge adulte et des rites ancestraux. Les employeurs et les organisations politiques restent autorisés à organiser des rassemblements à des fins politiques, agricoles ou idéologiques. Le 25 juillet, après qu'un cas suspecté de COVID-19 a été détecté dans la ville de Kaesong, le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence et la ville a été soumise à un confinement total, qui a été levé le 14 août. Il s'agirait d'un homme qui s'était échappé en République de Corée en 2017 et qui était récemment retourné en République populaire démocratique de Corée.

A. Incidence sur le droit à la santé

11. En République populaire démocratique de Corée, 47,8 % de la population totale, soit 12,2 millions de personnes, étaient sous-alimentés entre 2016 et 2018⁶. Le taux de tuberculose était l'un des plus élevés au monde avant la pandémie de COVID-19, ce qui indique qu'une majorité de la population est particulièrement vulnérable au virus. Fin janvier 2020, l'État a mis en place un QG anti-épidémie pour coordonner la riposte. L'Organisation mondiale de la Santé continue de collaborer avec le Ministère de la santé publique au sujet des mesures de préparation et de riposte. Dans une décision importante, en avril, l'Assemblée populaire suprême a approuvé une augmentation de 7,4 % de la part du budget consacré à la santé en 2020, alors que le budget de la défense n'a pas augmenté⁷. Le Gouvernement aurait ordonné aux établissements de santé au niveau régional de suivre les mesures préventives lorsque l'épidémie de COVID-19 a éclaté dans le monde au début de 2020. D'après ce qui a été rapporté, 235 équipes mobiles, comprenant chacune un ou une épidémiologiste, un médecin, un infirmier ou une infirmière et un ou une fonctionnaire du Département de l'élevage du Ministère de l'agriculture, ont été mises sur pied pour enquêter sur les cas de COVID-19.

12. Bien qu'il soit encore impossible d'apprécier l'ampleur de la pandémie dans le pays, la capacité limitée des établissements de soins est préoccupante. Ces dernières années, la République populaire démocratique de Corée a accordé une importance particulière à la modernisation de ses systèmes de santé, au progrès des technologies médicales, à la production nationale de médicaments et au renforcement des capacités des professionnelles et professionnels de la santé. Le 17 mars 2020, le Président Kim Jong-un a inauguré la mise en chantier de l'hôpital général de Pyongyang, dont la construction devait être achevée en sept mois, avant le 10 octobre 2020. Bien que le pays dispose d'un vaste réseau de cliniques et d'hôpitaux locaux dans les provinces, il ne s'agit pas pour la plupart d'installations de pointe. Les établissements de santé pâtissent également d'un manque d'approvisionnement fiable en eau et en électricité et de pénuries de fournitures et d'équipements médicaux de base. Environ 9 millions de personnes n'ont qu'un accès limité à des services de santé de qualité dans le pays⁸. Les articles 56 et 72 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée et les lois pertinentes consacrent la prise en charge médicale gratuite et universelle, mais la population doit toujours donner de l'argent ou de la nourriture en échange de traitements et de médicaments. Celles et ceux qui n'ont pas

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019. Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2019), p. 126.

⁷ Le budget de la santé a augmenté de 5,8 % en 2019.

⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, FAO, OMS, PAM, Fonds des Nations Unies pour la population et UNICEF, « DPR Korea needs and priorities 2019 », mars 2019, p. 7.

les moyens d'aller chez le médecin ont recours à l'automédication avec des médicaments achetés en pharmacie ou sur le marché informel. Dans certains endroits, le prix des médicaments se serait envolé depuis la fermeture des frontières.

B. Incidence sur l'accès à l'information et à la communication

13. Fin janvier 2020, les médias d'État ont commencé à diffuser de vastes campagnes d'information sur la santé publique, en mettant l'accent sur les efforts du Gouvernement en matière de désinfection et de mesures préventives. En février, la Croix-Rouge coréenne a mobilisé des volontaires dans les provinces proches de la frontière avec la Chine pour mener des campagnes de promotion de la santé et pour aider au dépistage. En avril, le Gouvernement a donné pour instruction, par l'intermédiaire des médias d'État, de s'abstenir de boire de l'alcool, de ne pas prendre de médicaments sans avis médical, de changer fréquemment de masque et d'utiliser des aliments locaux tels que l'ail, les oignons et le miel pour prévenir les infections et renforcer le système immunitaire⁹. Le Gouvernement aurait diffusé des messages relatifs à la COVID-19 par la messagerie des téléphones portables et publié un livre électronique sur les questions les plus fréquemment posées¹⁰. Toutefois, ces campagnes n'ont pas fourni d'informations sur le traitement des personnes infectées. Le Gouvernement continue de contrôler strictement toutes les informations dans les médias – journaux, radio, télévision et Internet – limitant le droit des citoyens à accéder à des informations complètes et objectives qui ont une incidence directe sur leur vie, notamment en ce qui concerne la pandémie de COVID-19.

C. Incidence sur le droit à l'alimentation

14. En République populaire démocratique de Corée, 10,1 millions de personnes, soit 40 % de la population, vivaient déjà en situation d'insécurité alimentaire et avaient un besoin d'une aide alimentaire d'urgence en avril 2019¹¹, avant même que le pays ne soit touché par la COVID-19. Alors que le pays connaît une pénurie d'aliments de base chaque année au printemps avant la nouvelle récolte, la situation a été particulièrement difficile en 2020 en raison des faibles récoltes de 2019 et de la fermeture prolongée des frontières depuis janvier 2020. Le prix des denrées alimentaires a augmenté, en dépit de l'intervention du Gouvernement visant à contrôler les prix.

15. En mars et avril, les échanges commerciaux du pays avec la Chine ont diminué de plus de 90 %. Au cours du premier semestre 2020, les exportations ont chuté de 74,7 % par rapport à la même période en 2019¹². En mai, les échanges ont légèrement augmenté (passant de 21 millions de dollars en avril à 58 millions de dollars en mai) ; cependant, les importations se limitaient aux produits de première nécessité comme la farine, l'huile de cuisine et le sucre. La majorité de la population vivant dans les régions frontalières et dépendant des activités commerciales a perdu sa source de revenus et peine à satisfaire ses besoins fondamentaux. Elle serait contrainte de vendre ses biens et meubles, contracterait des emprunts et irait dans les montagnes pour trouver des herbes médicinales, chercher de la nourriture et cultiver de petites

⁹ Voir www.nknews.org/2020/04/in-covid-19-fight-north-koreans-told-to-avoid-alcohol-and-unapproved-medicines/?t=1586308291537.

¹⁰ La majorité de la population utilise des smartphones fabriqués dans le pays. Voir www.nknews.org/2020/03/north-korea-published-an-e-book-on-coronavirus-state-media/.

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « DPR Korea Needs and Priorities 2020 », avril 2020, p. 5 et 23.

¹² Hong Jea Hwan, « COVID-19 shock and North Korea economy », p. 5.

parcelles de terre pour survivre. Selon les informations disponibles, de nombreuses familles ne peuvent pas se permettre deux repas par jour, certaines sont peut-être affamées et d'autres sont devenues sans-abri. Le Gouvernement n'aurait pas fourni d'aide financière ou de rations à ces familles pauvres au moyen du système de distribution publique. Selon certaines informations, les *kotjebi* (enfants des rues) s'échappent des institutions gérées par l'État en raison des mauvaises conditions de vie et du manque de nourriture, mais les autorités les forcent à y rester pour empêcher la propagation de la COVID-19. L'augmentation du nombre d'enfants des rues est un indicateur de la détérioration de la situation économique.

16. Les agriculteurs ont pâti du manque d'intrants agricoles nécessaires tels que les engrais et l'essence au moment crucial où ils plantaient des semences, faisaient pousser des semis et repiquaient le riz. Au cours du premier semestre 2020, les importations d'engrais se sont élevées à 4,38 millions de dollars, soit un neuvième des importations de l'année précédente¹³. L'accès aux fournitures agricoles, qui avait déjà été entravé en raison des sanctions avant la mise en œuvre des mesures préventives de lutte contre la COVID-19, a été encore plus limité en raison de la fermeture des frontières et des restrictions aux déplacements. Le manque de fournitures agricoles risque d'affecter les récoltes de septembre et d'octobre 2020, qui représentent 90 % de la production alimentaire du pays. Le 19 mai 2020, d'après les estimations d'un rapport d'un institut de recherche, la production annuelle de riz en République populaire démocratique de Corée s'élevait à 1,36 million de tonnes¹⁴, soit 18 000 tonnes de moins que les estimations pour 2018/2019. Si l'estimation est exacte, il s'agira de la récolte la plus faible depuis 1994 (environ 1,5 million de tonnes), année marquée par la « dure marche » et le début de la famine. En outre, les inondations causées par les fortes précipitations d'août et de septembre 2020 ont endommagé des milliers d'hectares de cultures. En raison de la discrimination omniprésente dans le système de distribution publique, les citoyens lambda, y compris les agriculteurs, ne reçoivent pas de rations. La perspective d'une nouvelle aggravation des pénuries alimentaires et d'une insécurité alimentaire généralisée est source de préoccupation grave, non seulement en raison du danger de famine, mais aussi pour ce qui est de l'impact d'une mauvaise alimentation sur la santé et le bien-être de larges franges de la population. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à investir les ressources requises pour surmonter cette grave insécurité alimentaire et pour briser le cycle de l'isolement. Il appelle également la communauté internationale à réévaluer les implications des mesures prises, y compris les sanctions, qui ont une incidence sur le droit à l'alimentation.

17. La malnutrition est fréquente dans les prisons de la République populaire démocratique de Corée, les détenus recevant très peu de nourriture ou alors des denrées de mauvaise qualité. Dans de nombreux cas, ces derniers dépendent de la nourriture apportée par leur famille, mais les visites sont difficiles en raison des mesures préventives de lutte contre la COVID-19. Dans les prisons, l'accès à l'eau potable est limité, les installations sanitaires laissent à désirer et les services de santé sont quasiment inexistantes. Celles et ceux qui sont rapatriés de Chine sont également placés dans des centres de détention où règnent des conditions difficiles. Les témoignages font état de décès fréquents de prisonniers en raison de la pénibilité du travail, du manque de nourriture, des maladies contagieuses et de la surpopulation. L'opacité qui entoure les camps de prisonniers politiques (*kwanliso*) est particulièrement préoccupante. Le Gouvernement devrait suivre les directives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'OMS, du

¹³ Ibid.

¹⁴ Service de la recherche économique, Ministère de l'agriculture des États-Unis, « Rice outlook monthly tables May 2020 ». Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.ers.usda.gov/publications/pub-details/?pubid=98445.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans leur déclaration commune sur la COVID-19 dans les prisons et autres milieux fermés¹⁵, et respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il doit fournir des informations sur les détenus et autoriser un contrôle indépendant. Le Rapporteur spécial demande une fois de plus que l'on envisage la libération des détenus, en particulier des plus vulnérables : les personnes âgées, malades et sous-alimentées, les personnes en situation de handicap, les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les parents d'enfants en bas âge. En outre, des mesures de substitution à la détention devraient être mises en œuvre pour atténuer les risques dans les lieux de détention, y compris pour les personnes ayant commis des infractions mineures et non violentes ou celles dont la libération est imminente.

D. Accès humanitaire

18. En avril, la classe dirigeante de la République populaire démocratique de Corée a souligné que la population devait faire preuve d'autonomie et de frugalité et a mis en garde contre les dangers liés à la dépendance vis-à-vis de l'aide des pays occidentaux. Les obstacles auxquels sont confrontés les acteurs humanitaires internationaux dans le pays ont également des effets délétères sur l'accès aux soins de santé. Dans le Plan de réponse humanitaire global COVID-19, lancé le 25 mars, il est noté qu'en République populaire démocratique de Corée, le faible niveau de financement actuel et la très faible disponibilité de liquidités se ressentiront sur la réponse à apporter. Il est également dit que les mesures de quarantaine, l'incapacité d'importer des fournitures médicales, le taux de rotation du personnel international et l'incapacité de nouer un dialogue efficace avec les responsables gouvernementaux ont entravé la réponse.

19. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à se conformer aux principes directeurs concernant la COVID-19 publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui appelle à la solidarité et à la coopération pour lutter contre le virus et à atténuer les effets des mesures visant à enrayer sa propagation¹⁶. Il recommande également au Gouvernement : a) de continuer à solliciter l'aide internationale pour les tests et de rendre publiques des données transparentes relatives à la pandémie, ventilées au minimum par sexe, âge et handicap, car ces dernières serviront à éclairer la riposte sanitaire et à identifier les personnes les plus susceptibles d'être laissées pour compte ; b) de respecter la liberté de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, notamment en autorisant l'utilisation des communications électroniques pendant les périodes de confinement, de quarantaine ou pendant que d'autres mesures spéciales sont en vigueur ; c) de faciliter l'accès sur le territoire des organisations internationales fournissant une assistance humanitaire dans le cadre des mesures visant à contenir la pandémie de COVID-19.

20. Dans un document d'information publié par l'Institut coréen pour l'unification nationale en août 2020, l'auteur a avancé que si la Chine pouvait fournir un soutien à la République populaire démocratique de Corée pour atténuer la crise résultant de la pandémie de COVID-19, ce soutien ne serait pas suffisant pour compenser complètement les chocs que les sanctions causaient à l'économie du pays¹⁷.

¹⁵ Voir la déclaration en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19/20200513_PS_COVID_and_Prisons_EN.pdf.

¹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx>.

¹⁷ Hong Jea Hwan, « COVID-19 shock and North Korea economy », p. 10.

Les sanctions imposées à ce pays entrave l'exercice du droit humain fondamental à un niveau de vie suffisant. L'impact négatif des sanctions sur la population est d'autant plus inquiétant lorsque le pays s'isole davantage et que les informations reçues de l'intérieur du pays sont encore plus éparses du fait de la présence réduite de la communauté internationale et du nombre restreint de fugitifs arrivant en République de Corée. Face à la pandémie sans précédent de COVID-19, il est désormais plus important que jamais de réévaluer certains volets du régime de sanctions. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision rapide du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) d'accorder des exemptions humanitaires. Il recommande au Conseil de sécurité d'étudier la possibilité d'octroyer une exemption permanente aux organisations humanitaires. Il demande également au Secrétaire général de procéder à une évaluation des conséquences humanitaires qu'ont les sanctions, comme l'a recommandé le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (S/2019/171 et Corr.1, annexe, par. 180). Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée isole encore plus le pays du reste du monde, et les autorités ralentissent l'acceptation de l'aide humanitaire. Il s'agit d'une tendance dangereuse et le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à réfléchir et à revenir sur cette politique de toute urgence. Les mesures visant à contenir l'épidémie de COVID-19 ne doivent pas compromettre les programmes destinés à faire progresser les droits humains fondamentaux tels que les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement et au logement, qui sont tout aussi nécessaires pour lutter contre la pandémie à court et à long terme.

IV. Situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée

A. Système de travail

21. Le système de travail contrôlé par le Parti du travail de Corée, fondé sur la politique et la pratique de la propriété de l'État, la planification centrale et l'idéologie *djoutché* de l'autarcie économique¹⁸, détermine toute la vie du peuple de la République populaire démocratique de Corée. Il y a lieu d'analyser en détail le système de travail sous l'angle des droits humains, en particulier compte tenu des défis économiques auxquels la population est confrontée dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans le préambule de sa Charte, le Parti du travail de Corée déclare que son objectif actuel est de construire une puissante nation socialiste dans la « moitié nord de la Corée » et de mener à bien la libération nationale et la révolution démocratique dans toute la nation. Le Parti du travail de Corée, sous la direction du Président Kim Jong-un, supervise et contrôle tous les processus politiques et les organes de l'État afin de poursuivre ses objectifs. Le Comité central du Parti du travail de Corée, organe suprême du Parti, décide des objectifs de politique économique, sur la base desquels la Commission nationale de planification détermine le nombre de travailleurs nécessaires dans chaque secteur économique¹⁹, y compris les nouvelles recrues de l'armée et des brigades de choc (*dolgyeokdae*). Le Parti du travail est également en mesure d'exercer son pouvoir dans le cadre d'unités sociales de base telles que les fermes, les usines, les écoles et les villages.

¹⁸ L'idéologie de l'« autarcie », instituée par Kim Il Sung, postule que l'homme est maître de son destin et que les masses doivent agir comme les maîtres de la révolution et du développement sous la houlette du dirigeant.

¹⁹ Korea Institute for National Unification, *White Paper on Human Rights in North Korea 2019* (Séoul, septembre 2019), p. 299.

22. Le système de travail contrôlé par l'État s'applique à l'ensemble des citoyennes et des citoyens dès l'âge de 17 ans, âge auquel les étudiants obtiennent leur diplôme de fin d'études secondaires. L'article 4 de la loi socialiste sur le travail décrète qu'en vertu du socialisme, tout citoyen est tenu de participer au travail, et que tous les citoyens aptes participent au travail social selon leurs capacités. Dans la Constitution socialiste et la loi socialiste sur le travail, l'âge minimum pour travailler est fixé à 16 ans. Selon le récit d'une femme ayant récemment quitté le pays, à l'âge de 17 ans, une personne est considérée comme adulte et on lui délivre une carte nationale. En 2018, le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur n'était que de 18,18 % pour les femmes et de 35,45 % pour les hommes, ce qui indique que la majorité de la population (81,82 % des femmes et 64,55 % des hommes) était tenue, à l'âge de 17 ans, d'effectuer un service militaire obligatoire, de faire partie des brigades de choc (*dolgyeokdae*) ou d'occuper un emploi attribué par l'État.

23. Le système de travail assigné par l'État semble violer le droit au travail, tel qu'il est garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République populaire démocratique de Corée est partie depuis 1981. Selon l'article 6 du Pacte, le droit au travail comprend « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ». En outre, certaines formes de travail pratiquées en République populaire démocratique de Corée peuvent être assimilées à du travail forcé, ce qui est interdit au titre du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État est également partie depuis 1981²⁰. La Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'État est partie depuis 1990, définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans et reconnaît expressément la nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique et de travail comportant des risques. Les différentes formes de travail et de service militaire obligatoire en République populaire démocratique de Corée sont examinées ci-après.

1. Service militaire obligatoire

24. La loi sur le service militaire, promulguée en décembre 2003, a porté création d'un système de service militaire national qui oblige toute la population à effectuer un service militaire dans les forces régulières ou de réserve ou dans les forces civiles. Aucune durée déterminée n'est fixée pour le service militaire obligatoire en République populaire démocratique de Corée. La loi sur le service militaire permet au Gouvernement de déterminer la durée en fonction des exigences de la défense ; le Gouvernement peut également déterminer les conditions de service et les fonctions du personnel²¹. En 2020, la durée initiale semble avoir été fixée à 13 ans pour les hommes et à 8 ans pour les femmes. Il n'est pas rare que les soldats soient renvoyés chez eux avant la fin de leur service obligatoire à cause de la malnutrition. En raison de la pénurie de personnel militaire, les femmes sont de plus en plus souvent recrutées pour effectuer un service militaire. Elles représentaient 30 % des nouvelles recrues en 2019 et 40 % en 2020²². Au terme de leur service militaire, les personnes ont la

²⁰ La République populaire démocratique de Corée n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Au sens de l'article 2 de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT, le travail forcé s'entend comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

²¹ Asia Press, « < Inside N. Korea > a look at Korean People's Army recruitment through secretly obtained documents (part 1) : 13 years of stolen youth », *Rimjin-Gang* (Osaka), 13 juillet 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.asiapress.org/rimjin-gang/2020/07/military/military-service/.

²² Asia Press, « < Inside N. Korea > a look at Korean People's Army recruitment through secretly obtained documents (part 2): cultivating kamikaze dedication to Kim Jong-un », *Rimjin-Gang* (Osaka), 27 juillet 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.asiapress.org/rimjin-gang/2020/07/military/military-service2/.

possibilité de devenir membre du Parti du travail, bien qu'un fugitif ait déclaré que « le fait d'être membre du Parti ne s'accompagne d'aucun avantage réel : pas de salaire, pas de rations, pas de privilèges ».

25. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³ et à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT, le service militaire obligatoire n'est pas considéré comme du travail forcé. Cependant, les conditions du service militaire, y compris en ce qui concerne les droits à l'alimentation et à la santé, constituent une véritable préoccupation en matière de droits humains ; ces droits doivent être respectés pendant le service militaire obligatoire. En 2017, le Comité des droits de l'enfant, lors de l'examen du cinquième rapport périodique de l'État, a prié le Gouvernement de « prendre des mesures pour éviter que les enfants ne suivent une formation militaire précoce, en particulier les garçons, et prévenir l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans » [CRC/C/PRK/CO/5, par. 53 b)].

2. Emplois attribués par l'État

26. Au terme de la scolarité ou du service militaire, chaque citoyen et citoyenne est affecté à un lieu de travail par l'État. Seules les femmes mariées en sont dispensées. Étant donné que l'État assigne à chacun un emploi et, en théorie, pourvoit à tous les besoins, le concept de contrat de travail n'existe pas. Bien qu'il n'y ait officiellement aucune entreprise privée dans le pays, des filiales quasi privées associées à des entités publiques et partageant les bénéfices sont en activité. Certaines entreprises qui génèrent des bénéfices versent des salaires à leurs employés et la population tente d'y être affectée en versant des pots-de-vin. Une fugitive a déclaré que son mari travaillait dans une usine d'extraction de minerais qui générait des devises étrangères et versait régulièrement des salaires à ses employés ; ces salaires provenaient des bénéfices de l'entreprise, et non de l'État.

27. L'article 5 de la loi socialiste sur le travail prévoit que tous les travailleurs peuvent choisir des professions en fonction de leurs souhaits et de leurs talents et qu'ils bénéficieront d'emplois et de conditions de travail stables. Conformément à l'article 30, lors de l'affectation des travailleurs, divers facteurs (âge, sexe, condition physique, desiderata et compétences) doivent être pris en considération. En pratique, l'origine familiale (*songbun*)²⁴, les réseaux et la capacité à corrompre les fonctionnaires de l'État pèsent plus que les vœux du travailleur²⁵. Un fugitif a dit que les enfants d'agriculteurs pouvaient parfois aller à l'université, mais qu'ils devaient ensuite retourner dans leur village pour enseigner. Un autre a déclaré : « en République populaire démocratique de Corée, peu importe les efforts que l'on déploie, on ne peut pas dépasser un certain niveau ». En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa crainte que le droit au travail ne soit pas pleinement garanti dans le système actuel d'attribution par l'État d'emplois obligatoires, ce qui va à l'encontre du droit de chacun de choisir librement sa profession et/ou son lieu de travail (E/C.12/1/Add.95, par. 14).

28. Le système de travail était né du principe selon lequel l'État devait pourvoir aux besoins élémentaires des personnes et que celles-ci devaient fournir un travail en

²³ Au titre de l'article 8 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire ».

²⁴ Le *songbun* est un système de classification basé sur les antécédents politiques et l'origine sociale et économique de l'ascendance directe d'une personne, ainsi que sur le comportement de cette personne et de ses proches.

²⁵ HCDH, « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », mai 2019, p. 20 à 22.

contrepartie. En son article 25 3), la Constitution socialiste prévoit que l'État fournisse à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs toutes les conditions pour obtenir de la nourriture, des vêtements et un logement. Cependant, le système de distribution publique, qui fournissait des rations alimentaires, s'est effondré dans les années 1990, contribuant à une famine dévastatrice. Depuis le milieu des années 1990, les salaires ou les rations fournies en contrepartie des emplois attribués par l'État sont insuffisants pour répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs et de leur famille. Dès lors, le travail hors des emplois attribués par l'État, dans le secteur informel, est devenu plus courant au fil du temps. Dans son observation générale n° 18 (2005), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les personnes vivant d'activités économiques informelles le font le plus souvent par nécessité de survivre et non par choix (par. 10).

29. La Constitution socialiste et la législation nationale prescrivent certaines conditions de travail applicables à l'ensemble du territoire. Cependant, au regard de nombreux témoignages, les conditions de travail et le traitement dans les emplois publics sont très hétérogènes ; dans certaines usines, il n'y a pas de travail à effectuer en raison de la pénurie d'électricité et de facteurs de production et à l'inverse, certains employeurs, comme les sociétés minières, imposent de longues heures de travail pénible dans des conditions difficiles et sans aucune mesure de sécurité. Même si l'État ne verse pas de rémunération ou alors un très faible montant ou ne fournit pas les produits de première nécessité pour un niveau de vie adéquat, il reste obligatoire de se présenter sur le lieu de travail. L'article 18 de la loi socialiste sur le travail prévoit que les travailleuses et les travailleurs doivent maintenir strictement la discipline de travail du socialisme et respecter les horaires de travail prescrits ; ils ne sont pas autorisés à quitter librement leur lieu de travail sans remplir les formalités requises. Toute absence du lieu de travail attribué par l'État dont la durée dépasse la période prescrite constitue une infraction passible de sanction. L'article 90 de la loi sur les sanctions administratives prévoit à cet effet la détention, sans contrôle judiciaire, pouvant aller jusqu'à trois mois dans un camp de rééducation par le travail (*rodongdanryondae*). Les cadres reçoivent des pots-de-vin de la part de celles et ceux qui souhaitent contourner ce type de sanctions. D'après des renseignements récents, les mesures prises pour enrayer la COVID-19 ont conduit à un renforcement du contrôle sur les travailleurs, ce qui a entraîné une augmentation des condamnations à la détention dans des camps de rééducation par le travail.

30. Le maintien du système d'emploi attribué par l'État est très préoccupant pour ce qui est du droit au travail. Depuis ces dernières années, la population dépend de plus en plus des activités commerciales, principalement des marchés (*jangmadang*), pour subsister. Le Gouvernement a lancé des réformes pour légaliser et réglementer certains marchés ; toutefois, il n'a pas encore reconnu ou réglementé le droit d'occuper des emplois autres que ceux attribués par l'État. L'État a l'obligation de prendre des mesures, sans discrimination, pour offrir des conditions de travail justes et favorables qui assurent des salaires équitables, une vie décente aux travailleurs et à leur famille, un environnement sûr et sain, les mêmes possibilités de promotion pour toutes et tous, une limitation raisonnable du temps de travail et la garantie de congés payés périodiques. Le système d'emploi attribué par l'État pourrait, en outre, être qualifié de travail forcé selon les normes internationales des droits de l'homme. Les citoyennes et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas autorisés à exercer le travail de leur choix, travaillent sous la menace de sanctions de l'État, ne reçoivent qu'une rémunération minimale ou nulle et sont tenus de se présenter sur leur lieu de travail par crainte d'être envoyés dans un camp de rééducation par le travail. En 2001, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée, le Comité des droits de l'homme a fait savoir qu'il nourrissait des doutes sérieux touchant la compatibilité des

dispositions du chapitre deux de la loi sur le travail, en particulier des articles 14 et 18 de cette loi, avec l'interdiction du travail forcé énoncée au paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte (CCPR/CO/72/PRK, par. 17). La République populaire démocratique de Corée doit œuvrer à la réalisation progressive du droit au travail en trouvant des moyens de remplacer le système de distribution publique défaillant et l'attribution d'emploi par l'État.

3. Mobilisation

31. La population de la République populaire démocratique de Corée doit régulièrement fournir un travail obligatoire non rémunéré dans le cadre des projets de l'État en répondant à la mobilisation du Parti du travail de Corée, de l'Union des femmes (qui organise les femmes mariées et d'autres femmes non affectées à des emplois de l'État) et des groupes de surveillance de quartier. Selon les témoignages de fugitives et de fugitifs, de plus en plus de femmes ont été mobilisées sur les chantiers de construction et les sites agricoles ces derniers mois. Celles-ci sont également exposées aux violences et aux agressions sexuelles en contrepartie de l'octroi d'une exemption ou d'un allègement du travail ou d'un meilleur traitement et certaines souffrent également de problèmes de santé mentale après les mobilisations. Les soldats de l'Armée populaire coréenne peuvent également être mobilisés pour travailler, notamment dans les secteurs agricole et minier. En septembre, le Président Kim Jong-un aurait annoncé que 12 000 membres du Parti du travail seraient envoyés dans les deux provinces touchées par le typhon pour contribuer au relèvement.

32. Il existe également un système de mobilisation à long terme des jeunes appelé brigades de choc « permanentes » (*dolgyeokdae*) ou brigades de choc « formelles », qui sont des brigades de travail paramilitaires affiliées au Ministère de la défense ou au Ministère des forces armées populaires. Les jeunes qui ne peuvent pas s'engager dans l'armée en raison de leur milieu familial (*songbun*), celles et ceux qui viennent de familles qui ne peuvent pas soudoyer les autorités et les orphelins sont les plus susceptibles d'être mobilisés dans ces brigades. Certains jeunes en situation de vulnérabilité s'y résignent afin d'augmenter leurs chances de devenir membre du Parti à l'issue de leur service. Une fugitive qui a quitté la République populaire démocratique de Corée à la mi-2019 a été mobilisée dans une brigade de choc en 2009, à l'âge de 17 ans. Elle a été informée qu'elle devait intégrer la brigade de choc pendant huit ans en lieu et place du service militaire obligatoire et qu'elle serait plus tard autorisée à adhérer au Parti. Elle a travaillé comme ouvrière du bâtiment dans une centrale électrique, mais a fui en 2012, car le travail était trop éprouvant physiquement. Elle a déclaré que les personnes mobilisées dans les brigades de choc s'échappaient régulièrement, mais qu'elles revenaient au bout de quelques jours. Celles et ceux qui ne retournaient pas volontairement étaient envoyés dans un camp de rééducation par le travail (*rodongdanryondae*). Un homme qui a été sans abri pendant la plus grande partie de sa vie et qui a mendié dans les rues pendant son enfance (*kotjebi*) relate des expériences analogues.

4. Travail en prison

33. Le code pénal prévoit des « peines de travail correctif » dans les prisons (*kyohwaso*) et des « peines de rééducation par travail » dans les camps destinés à cet effet (*rodongdanryondae*). Les femmes et les hommes détenus dans les *rodongdanryondae*, les centres de détention (*jipkyulso*), les *kyohwaso* et les prisons politiques (*kwanliso*) sont souvent contraints d'effectuer des travaux manuels pénibles contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment des travaux agricoles, forestiers et miniers, ainsi que la fabrication de cosmétiques et de composants de bijoux artisanaux. Les fugitives ont été chargées de fabriquer des perruques, des cils pour poupées et des chapeaux en papier destinés à

l'exportation vers la Chine. De nombreux témoignages montrent que les détenus sont contraints d'effectuer un travail pénible sans recevoir suffisamment de nourriture et sans bénéficier du temps de repos nécessaire. Les témoignages concernant le manque de nourriture concordent : les détenus ne recevaient que de petites portions de farine de maïs avec ou sans soupe. Les coups ou les châtiments corporels, comme le fait de rester dans des positions douloureuses pendant des périodes prolongées, étaient utilisés comme punition. Souvent, toute l'équipe était punie si l'un des membres de l'équipe ne remplissait pas son quota de travail.

34. Le travail en prison n'est pas considéré comme du travail forcé au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT, tant que les prisonniers purgent une peine de prison sur ordre du tribunal, que le travail est effectué sous la supervision directe des autorités compétentes et qu'il n'est pas effectué pour le compte d'une entité privée. Il est précisé dans la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'OIT que les États s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme (art. 1). En outre, selon la règle 97 des Règles Nelson Mandela, le travail pénitentiaire « ne doit pas avoir un caractère punitif », en référence à la douleur, la détresse et la souffrance causées par ce travail. Au titre de la règle 103, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable et une partie de la rémunération doit être mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération. La règle 101 exige que les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires et que des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. La règle 102 exige que le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif et que les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine.

35. Les détenus des centres de détention provisoire (*jipkyulso*) sont soumis à un travail de rééducation. Les personnes condamnées à l'issue de poursuites administratives (c'est-à-dire sans procès) sont également condamnées à des travaux de rééducation dans les *rodongdanryandae*, avec des peines allant de cinq jours à six mois²⁶. Une fugitive, détenue dans un camp de rééducation par le travail pendant un mois sans procès pour avoir rendu visite à une diseuse de bonne aventure, a déclaré avoir dû couper des arbres à l'intérieur du camp. D'autres devaient ramasser du bois de chauffage pour le camp. Une autre femme, récemment arrivée en République de Corée, a raconté qu'elle avait travaillé dans des entreprises d'État et dans des fermes pendant sa détention dans un *jipkyulso*. Alors que ce camp recevait une rémunération pour le travail des détenus, ces derniers n'étaient pas payés. Le travail dans les *jipkyulso* (avant une condamnation pénale par un tribunal) et le travail dans les *rodongdanryandae* (à titre de mesure punitive sans procès) peuvent être qualifiés de travail forcé, ce qui est contraire à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réduction en esclavage

36. En République populaire démocratique de Corée, des milliers de personnes qui ont commis des « crimes contre l'État et contre le peuple » sont emprisonnées pour une durée indéterminée dans les *kwanliso*, les camps de prisonniers politiques. Dans son rapport détaillé de 2014, la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a constaté que l'expérience

²⁶ Loi sur les sanctions administratives, articles 14 et 18.

des détenus dans les *kwanliso* présentait toutes les caractéristiques de l'esclavage et que les détenus étaient soumis à une vie de travail forcé pénible et périlleux. L'esclavage est défini à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme un crime contre l'humanité. La Commission d'enquête a constaté que le système carcéral ordinaire ne pouvait s'apparenter partout à de l'esclavage au regard des critères établis, mais que la nature, la durée et l'intensité du travail forcé exigé des détenus dans les camps de prisonniers ordinaires (*kyohwaso*), en particulier dans les mines carcérales, pouvaient bien être qualifiées d'esclavage. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a pris en compte le contexte général de famine délibérée, de conditions de vie inhumaines et de punitions sévères imposées à celles et ceux qui n'ont pas rempli leurs quotas de travail ou qui ont tenté de fuir. Certains témoignages plus récents attestent du travail forcé dans les *kyohwaso*, où les détenus reçoivent une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité, vivent dans des conditions insalubres, des cellules surpeuplées et se voient infliger des coups lorsqu'ils ne remplissent pas leurs quotas de travail.

B. Situation des personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée

37. Au premier trimestre de 2020, 135 personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée (96 femmes et 39 hommes) sont arrivées en République de Corée, soit une diminution de 40 % par rapport à la période correspondante de 2019²⁷. Au deuxième trimestre, seules 12 personnes ont rejoint la République de Corée. Le renforcement des contrôles aux frontières lié à la COVID-19, s'ajoutant à une surveillance accrue dans les pays de transit et en République populaire démocratique de Corée, a probablement découragé les départs.

38. Le 4 juin, l'Agence centrale de presse coréenne, l'agence de presse de l'État, a fait état d'une déclaration de Kim Yo Jong, vice-directrice du département du Front uni du Comité central du Parti du travail de Corée et sœur cadette de Kim Jong-un, dans laquelle elle critiquait vivement des personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée pour la République de Corée d'avoir envoyé au Nord des tracts critiques du pouvoir. Elle a exigé que la République de Corée, à tout le moins, promulgue une loi pour « mettre fin à la farce », conformément à la Déclaration de Panmunjom sur la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne, dans laquelle les deux parties ont convenu de cesser tous les actes hostiles, y compris la distribution de tracts dans les zones situées le long de la ligne de démarcation militaire²⁸. Cet incident met en évidence les graves restrictions que la République populaire démocratique de Corée impose à la liberté, consacrée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

39. Le 8 juin, le Rapporteur spécial a condamné les insultes publiques et les menaces proférées par les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à l'endroit des personnes ayant fui le pays pour gagner la République de Corée²⁹. Il a noté que ces personnes, pour la plupart des femmes, n'avaient fait

²⁷ Voir le site du Ministère de l'unification de la République de Corée. Disponible à l'adresse : www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/relations/statistics/defectors/ (consulté le 10 avril 2020).

²⁸ Jacob Fromer et Oliver Hotham, « Stop activists sending leaflets into North Korea, Kim Yo Jong warns South », NK News, 3 juin 2020.

²⁹ Kelly Kasulis, « End insults against defectors, UN human rights official urges North Korea », NK News, 8 juin 2020.

qu'échapper à des situations difficiles et à l'oppression et rechercher des moyens de subsistance. Victimes de violations des droits de l'homme, elles avaient droit au respect et à la protection et ne devraient pas être de nouveau victimes de violations. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à ouvrir le pays à la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, meilleur moyen de vérifier la situation sur le terrain, plutôt que de dénigrer par des propos offensants, injurieux et discriminatoires les personnes qui ont fui le pays à cause de violations des droits humains.

40. À la suite de la destruction du bureau de liaison intercoréen, le 16 juillet, le Ministère de l'unification de la République de Corée a annoncé qu'il prévoyait d'entreprendre une première série d'inspection de 25 organisations de la société civile enregistrées. Le 20 juillet, le Ministère a demandé à 64 organisations à but non lucratif qui s'occupent des questions des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ou d'aide à l'installation des personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée de fournir, avant le 30 juillet, tous les documents nécessaires à l'établissement de leur légitimité afin de conserver leur licence d'enregistrement auprès du Ministère. Le 30 juillet, le Rapporteur spécial a eu une réunion en ligne avec le Ministère de l'unification et a exprimé son inquiétude au sujet des inspections et du fait que seules les organisations qui s'occupent des questions des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ou d'aide à l'installation des personnes ayant fui en République de Corée se voyaient demander des documents. Il a ensuite recommandé au Vice-Ministre de suspendre les inspections et les audits administratifs, de mettre en place un véritable dialogue avec les organisations concernées et de convenir de mesures acceptables pour améliorer la transparence. En septembre, le Ministère de l'unification a signalé que 109 organisations avaient été soumises à un audit, dont 7 travaillaient sur les droits de l'homme et 16 étaient dirigées par des transfuges. Au 6 octobre, l'audit de 22 organisations avait été achevé et le Ministère travaillait en étroite collaboration avec ces organisations en vue d'améliorer leur fonctionnement.

41. Le Rapporteur spécial a envoyé sept appels urgents à la Chine en détaillant ses préoccupations relatives à 46 fugitifs. Il existe de solides raisons de croire que ces fugitifs et fugitifs seraient soumis à des actes de torture et à d'autres graves violations des droits de la personne en cas de rapatriement, ainsi que l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans un récent rapport sur les femmes en détention³⁰. Aussi ces personnes devraient-elles se voir accorder la protection du statut de réfugié là où elles se trouvent. Le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés font obligation à la Chine de respecter le droit fondamental au non-refoulement des personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement chinois à coopérer avec lui, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de fournir une protection adéquate et de donner accès aux personnes qui passent la frontière chinoise et risquent de subir de graves violations des droits de l'homme en cas de rapatriement.

C. Disparitions forcées et ressortissants étrangers en détention

42. Les disparitions forcées en République populaire démocratique de Corée, dont font également partie les enlèvements internationaux, restent un sujet de préoccupation majeur. La République de Corée considère officiellement que 516 de ses citoyens ont été enlevés depuis la fin de la guerre de Corée, alors que des dizaines

³⁰ HCDH, "I still feel the pain..." *Human rights violations against women detained in the Democratic People's Republic of Korea*, 28 juillet 2020.

de milliers d'autres l'ont été pendant la guerre. Onze personnes ont été enlevées le 11 décembre 1969 lors du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines. L'année 2020 a marqué le cinquantième anniversaire de la libération de 39 personnes qui se trouvaient sur ce vol. Des Japonais et d'autres ressortissants étrangers ont été enlevés dans les années 1970 et 1980. Le Gouvernement japonais considère que 12 citoyens japonais sont toujours portés disparus. Le Rapporteur spécial a appris avec tristesse le décès en juin 2020 de Yokota Shigeru, le père de Yokota Megumi. M. Yokota a lutté sans relâche pendant de nombreuses années pour le retour de sa fille et des autres personnes enlevées. Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 316 cas de disparitions forcées ou involontaires restent en suspens. La disparition forcée, y compris sous forme d'enlèvement, étant une infraction grave qui se prolonge tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime et le lieu où celle-ci se trouve, les personnes qui jouent actuellement un rôle de premier plan dans ces infractions et détiennent des informations à ce sujet engagent leur responsabilité pénale individuelle. Le Rapporteur spécial répète qu'il faut de toute urgence que la communauté internationale adopte une approche stratégique visant à lutter collectivement contre l'infraction internationale d'enlèvement pour obtenir le retour de toutes les autres personnes enlevées et pour demander que justice soit faite et que les responsables répondent de leurs actes.

43. Six ressortissants de la République de Corée demeurent détenus en République populaire démocratique de Corée. Deux d'entre eux auraient été condamnés, en 2014 et en 2015, à une peine de travaux forcés d'une durée indéterminée. Aucun renseignement nouveau n'est disponible concernant leur situation. Les citoyens étrangers détenus en République populaire démocratique de Corée, comme Alek Sigley, ne bénéficient pas des garanties minimales prévues à l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'accès à un avocat et le fait de ne pas être contraint de s'avouer coupable. Il appartient toujours au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de communiquer des informations exactes sur ce qui est arrivé à Otto Warmbier, libéré par les autorités dans un état comateux et décédé en juin 2017, six jours après son retour aux États-Unis d'Amérique.

V. Une double approche : responsabilité et coopération

44. Le Rapporteur spécial continue de suivre une double approche consistant à mettre en évidence les violations des droits de l'homme dans le pays et la nécessité d'étudier tout l'éventail des possibilités permettant de garantir le respect du principe de responsabilité, tout en proposant au Gouvernement une coopération constructive lui permettant de collaborer avec la communauté internationale afin de remédier aux problèmes des droits de l'homme. Il est impératif que les responsables des violations les plus graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soient tenus de rendre des comptes pour que justice soit faite, que les droits des victimes soient respectés et que de nouvelles violations soient évitées. Cette priorité de la communauté internationale n'est pas limitée dans le temps. À cette fin, le Rapporteur spécial soutient les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'élaboration de stratégies de mise en place d'éventuels mécanismes d'application du principe de responsabilité. Dans le même temps, il est essentiel que la République populaire démocratique de Corée surmonte une culture de l'impunité profondément enracinée, dans laquelle les mécanismes d'application du principe de responsabilité à l'action gouvernementale sont rares, obscurs et arbitraires et où les dirigeants ont un rôle primordial dans l'imposition de sanctions à tous les citoyens, mais n'ont à répondre d'aucun de leurs actes.

45. L'amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée nécessite également de s'investir dans la coopération et le dialogue. L'isolement du pays a pour corollaire l'isolement des gens ordinaires qui sont victimes d'abus systématiques. Il est essentiel de fournir aux autorités des voies et des points d'entrée leur permettant d'ouvrir progressivement le dialogue et d'accorder l'accès au pays. La solidarité et l'unité nées de l'ère de la COVID-19 démontrent une nouvelle fois que telle est la direction à suivre. Un tel dialogue ne peut s'instaurer que dans la durée et suppose de construire une relation de confiance dans laquelle l'amélioration des institutions et les changements positifs sur le terrain seront progressifs et complexes. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'échanger des vues avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée. Il a envoyé quatre lettres au Gouvernement, dans lesquelles il salue les efforts déployés pour prévenir une épidémie majeure de COVID-19 dans le pays et encourage les autorités à permettre un accès au territoire national complet et sans entrave aux experts médicaux et scientifiques et aux acteurs humanitaires. Il a également demandé à se rendre dans le pays pour discuter des questions relatives aux droits de l'homme, notamment des conséquences des sanctions sur les droits humains. Il a également fait part de son soutien aux initiatives de paix et a exprimé ses condoléances et sa solidarité à toutes celles et ceux qui ont été touchés par la récente série de catastrophes naturelles. Bien que le Rapporteur spécial n'ait reçu de réponse à aucune de ces lettres, il continuera de prendre contact avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

46. La fonction du Rapporteur spécial consiste également à faciliter le dialogue des autres groupes et mécanismes de défense des droits de l'homme avec le Gouvernement. Il s'agit notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Examen périodique universel et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, de l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations de la société civile. Garantir l'accès au pays aux mécanismes internationaux des droits de l'homme doit être une priorité absolue. La visite de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées en mai 2017 doit être considérée comme un précédent pertinent pour les futures visites de pays.

VI. Conclusions

47. La République populaire démocratique de Corée affirme que la situation épidémique dans le pays est désormais stable et sous contrôle³¹. On ne dispose d'aucune évaluation indépendante ; toutefois, on peut y voir les principaux efforts déployés par le Gouvernement pour protéger le droit à la vie et à la santé de la population. Dans le même temps, la fermeture de la frontière avec la Chine, les restrictions de voyage entre les villes et les régions, les mesures strictes de quarantaine et la réduction des opérations humanitaires ont également eu un effet dévastateur sur le commerce, ce qui a accru l'insécurité alimentaire généralisée et le risque de famine et entraîné des conséquences négatives sur une population déjà sous-alimentée, en particulier les enfants. La crise met en évidence les difficultés économiques historiques auxquelles est confrontée la

³¹ Déclaration du chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée au débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 septembre 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20200929/azzQgcBAMYqv/WaUGJrE2AJvT_en.pdf.

population de la République populaire démocratique de Corée, aggravées par le régime de sanctions le plus sévère au monde et le nombre croissant de catastrophes naturelles. Dans les circonstances sans précédent de la pandémie de COVID-19, le Rapporteur spécial estime qu'il est plus urgent que jamais que la communauté internationale réévalue le régime de sanctions.

48. La République populaire démocratique de Corée continue de surveiller et de contrôler sa population, et la diminution des contacts avec le monde extérieur pendant la pandémie de COVID-19 pourrait exacerber des violations des droits de l'homme déjà enracinées, les libertés faisant l'objet de restrictions accrues, les discriminations s'aggravant et le traitement des détenus empirant, y compris dans les camps de prisonniers politiques. Les répercussions négatives des sanctions sur la population sont d'autant plus inquiétantes que le pays s'isole davantage et que les informations reçues de l'intérieur du pays sont encore plus éparses du fait de la présence réduite de la communauté internationale et du nombre restreint de fugitifs arrivant en République de Corée. Un isolement accru de la communauté internationale n'est pas la solution. La pandémie concerne le monde entier. Nul pays ne peut à lui seul en éviter les conséquences. Voilà un exemple de la façon dont l'autosuffisance ne vient pas de l'isolement, mais plutôt de la participation à la communauté des nations, dans la coopération et la solidarité, notamment par le partage de l'expertise, des médicaments, des équipements de soins de santé, des vaccins potentiels et la collaboration dans tous les autres domaines pertinents, y compris les droits de l'homme.

49. L'esprit d'unité et de coopération qui apparaît partout dans le monde dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 devrait également inciter les parties prenantes à rechercher un règlement pacifique du conflit dans la péninsule coréenne, vieux de soixante-dix ans en 2020. La paix pour tous les Coréens, une notion précieuse que seul le peuple coréen peut comprendre, a été supplantée par les intérêts géopolitiques et le programme de dénucléarisation. Les Nations Unies doivent faire preuve de cohérence dans la poursuite de la paix, du respect des droits de l'homme, du développement et de la dénucléarisation en République populaire démocratique de Corée. À cette fin, le Rapporteur spécial estime que la recherche d'un règlement pacifique du conflit créera l'espace et les conditions nécessaires pour discuter plus avant de la dénucléarisation, d'une meilleure coopération, d'un accès accru au pays et de l'amélioration des droits de l'homme. À cet égard, une approche d'un accord de paix fondée sur des principes et respectueuse des droits de l'homme serait la seule approche viable.

VII. Recommandations

50. Le Rapporteur spécial fait à la République populaire démocratique de Corée les recommandations suivantes :

a) Investir d'urgence le maximum de ses ressources disponibles, y compris en s'appuyant sur la coopération internationale, afin d'assurer les besoins fondamentaux des populations en matière d'alimentation, d'eau, d'assainissement et de logement, en donnant la priorité aux populations les plus marginalisées ;

b) Évaluer les répercussions des mesures de prévention de la COVID-19 sur l'exercice des droits humains, en particulier des libertés fondamentales et des droits économiques et sociaux, et réviser toute mesure qui viole lesdits droits ;

c) Se conformer aux principes directeurs concernant la COVID-19 publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui

appelle à la solidarité et à la coopération pour lutter contre le virus et à atténuer les effets des mesures visant à enrayer sa propagation ;

d) Suivre les directives de l'ONUDC, de l'OMS, d'ONUSIDA et du HCDH énoncées dans leur déclaration commune sur la COVID-19 dans les prisons et autres milieux fermés, respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et envisager de libérer des prisonniers, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables ;

e) Créer les conditions dans lesquelles les personnes peuvent jouir en toute liberté et sécurité de leur droit de gagner leur vie par le travail, en révisant le Code pénal et les autres lois applicables et en luttant contre la corruption généralisée ;

f) Procéder à une réforme du système du travail afin de garantir des normes minimales en matière de droits de l'homme, notamment la liberté de choisir et d'accepter un travail et la garantie d'une rémunération suffisante pour assurer un niveau de vie adéquat ;

g) Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail en vue d'adhérer aux normes fondamentales du travail et de renforcer la coopération économique avec d'autres pays ;

h) Revoir le système de travail actuel, y compris la pratique des emplois assignés par l'État, la mobilisation de la main-d'œuvre et le travail dans les prisons, et interdire le travail forcé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

i) Mener des travaux de recherche et publier des données statistiques et autres qui permettront d'évaluer les incidences des sanctions internationales sur les droits économiques et sociaux de la population ;

j) Accorder aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires un accès élargi et sans entrave au territoire national et leur communiquer des données pertinentes et à jour pour leur permettre de venir en aide aux groupes les plus vulnérables qui ont besoin d'assistance ;

k) Répondre aux allégations de disparitions forcées, y compris celles relatives à des enlèvements, et fournir des informations exactes aux familles des victimes concernant le sort et la localisation de leurs parents disparus ;

l) Faire en sorte que les ressortissants étrangers actuellement détenus à Pyongyang, y compris les six ressortissants de la République de Corée, bénéficient d'une assistance consulaire, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en vue de leur libération rapide, et qu'ils soient traités de manière pleinement conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

m) Reconnaître, en droit comme en fait, le droit fondamental de quitter son pays et d'y revenir et veiller à ce que les personnes rapatriées ne soient pas soumises à des sanctions après leur retour ;

n) Coopérer avec la République de Corée pour permettre le regroupement des familles séparées ;

o) Mettre en place des mécanismes d'application du principe de responsabilité dans le pays, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, afin de démontrer que les responsables de violations des droits de l'homme sont tenus de rendre des comptes ;

p) Engager un dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et l'inviter à se rendre dans le pays.

51. Le Rapporteur spécial fait à la République de Corée les recommandations suivantes :

a) Suspendre les inspections et les audits administratifs des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et aident à l'installation des personnes ayant fui en République de Corée, et convenir de mesures acceptables pour améliorer la transparence et protéger l'espace civique ;

b) Tenir compte des droits de la personne dans les négociations avec la République populaire démocratique de Corée ;

c) Coopérer avec la République de Corée pour permettre le regroupement des familles séparées ;

d) Appliquer la loi sur les droits de la personne en Corée du Nord adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Corée en 2016, notamment établissant une fondation des droits de la personne en Corée du Nord ;

e) Poursuivre ses efforts pour assurer la protection des personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée dans des pays tiers ;

f) Intégrer un cadre fondé sur les droits de l'homme dans la coopération économique et humanitaire possible avec la République populaire démocratique de Corée ;

g) Faciliter les échanges personnels avec la République populaire démocratique de Corée, en allégeant les restrictions à la liberté de communication.

52. Le Rapporteur spécial fait à la République populaire de Chine les recommandations suivantes :

a) Appliquer le principe du non-refoulement aux personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée qui risquent de subir de graves violations des droits de la personne en cas de rapatriement ;

b) Envisager l'adoption d'un cadre juridique et directif pour les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou qui transitent par son territoire afin de leur permettre de demander l'asile ou de faire des démarches pour s'installer dans le pays de leur choix ;

c) Envisager l'adoption d'un cadre juridique et directif visant à protéger les victimes de la traite d'êtres humains en Chine, en particulier les femmes et les enfants, et à leur donner accès aux soins de santé et à l'éducation, entre autres services essentiels ;

d) Autoriser le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à se rendre dans les zones frontalières concernées pour permettre aux personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée d'exercer leur droit de demander l'asile pour échapper aux persécutions.

53. Le Rapporteur spécial recommande que la Chine, la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les États-Unis, avec la contribution d'autres États Membres s'il y a lieu, concluent un accord pour la paix et la prospérité qui comprenne des dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme et à lutter contre les violations de ces droits.

54. Le Rapporteur spécial fait à la communauté internationale les recommandations suivantes :

a) Réévaluer d'urgence les répercussions que les mesures et notamment des sanctions prises entraînent sur le droit à l'alimentation de la population de la République populaire démocratique de Corée ;

b) Aider la population de la République populaire démocratique de Corée à prévenir une épidémie de COVID-19 ;

c) Renforcer l'aide financière et autre fournie aux acteurs humanitaires, dont ceux du système des Nations Unies, pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants dans le pays et d'appuyer les initiatives de développement ;

d) Saisir toutes les occasions de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée en vue d'instaurer un environnement propice à l'établissement d'un accord de paix et à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

e) Continuer de soutenir les efforts que déploient les acteurs de la société civile pour améliorer la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée ;

f) Soutenir l'action menée pour promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée, notamment les travaux du HCDH à Séoul et les travaux du HCDH portant sur les questions de responsabilité.

55. Le Rapporteur spécial fait à l'Organisation des Nations Unies les recommandations suivantes :

a) Envisager de lever les sanctions qui ont une incidence négative sur les droits de la personne ;

b) Mener une étude approfondie des effets préjudiciables des sanctions sur les droits humains de la population de la République populaire démocratique de Corée et sur la situation humanitaire dans le cadre des mesures actuelles de prévention de la COVID-19 ;

c) Continuer d'examiner et d'appuyer l'exécution de projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme avec la République populaire démocratique de Corée ;

d) Continuer de promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée.

56. Le Rapporteur spécial fait aux organisations de la société civile les recommandations suivantes :

a) Continuer à surveiller et à documenter les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et utiliser ces informations pour soutenir les efforts de responsabilisation et pour plaider en faveur de changements dans les lois et les politiques du pays ;

b) Dialoguer avec les États Membres en faveur de la conclusion d'un accord de paix et de la prise en compte des droits de la personne dans les négociations ;

c) Poursuivre leurs efforts pour être présents et opérationnels dans l'aide humanitaire et les efforts de coopération en République populaire démocratique de Corée ;

d) Coopérer avec le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul, si nécessaire, pour favoriser une participation constructive du Gouvernement de la République de Corée afin de garantir un espace civique.
